

Mis en ligne sur le site internet le :
Affiché le :



Mairie de Montrottier
69770 MONTROTTIER
Département du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° AR2026-05

Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais.

Le Maire de MONTROTTIER, M. Jean-François POISSON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais,

Considérant que la Communauté de communes des Monts du Lyonnais exerce les compétences en matière de voirie, d'assainissement, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que d'habitat (PLH, OPAH et PIG),

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police spéciale attachés à ces compétences sont transférés de plein droit au Président de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf opposition du Maire notifiée dans les délais prévus par la loi,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de gestion de proximité adaptée aux spécificités de la commune, de s'opposer à ce transfert afin de conserver l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire s'oppose au transfert au Président de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais des pouvoirs de police spéciale afférents aux compétences suivantes :

- La voirie,
- L'assainissement,
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- La gestion des déchets,
- L'habitat (PLH, OPAH et PIG).

Article 2 : Les pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article 1^{er} continuent d'être exercés par Monsieur le Maire.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais dans les délais prévus par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication, de son affichage ou de sa notification : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Montrottier soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Lyon, sur support papier (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), ou par voie dématérialisée au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montrottier, le 28/08/2026

Le Maire,

Jean-François POISSON

